



LA LETTRE D'INFOS CNATP



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



Revalorisation du SMIC de 2,65% à compter du 1^{er} Mai

- **SMIC Mai 2022** : Taux horaire : **10,85 €** SMIC mensuel (pour 151.67 heures) : **1 645,58 €**

EN BREF...

- Carte d'identification professionnelle salariés du BTP mais pas que ...
- Aide temporaire pour les petites et moyennes entreprises TP
- PROXIMEO - bénéficiez de la plateforme Comité d'entreprise pour vous et vos salariés
- Tout savoir de la réglementation sur les bruits de voisinage liés aux activités des chantiers du BTP et du Paysage
- Travaux Publics - abattement de 10% pour frais professionnels
- Législatives - Les CNATP s'adressent aux candidats
- Risque routier professionnel : participez à la campagne !

I/ Carte d'identification professionnelle pour les salariés du BTP mais pas que ...

Instituée en 2016, la carte d'identification professionnelle sécurisée doit être présentée par toute personne travaillant de manière opérative sur un chantier BTP (personnel permanent ou détaché et intérimaires) en cas de contrôle par tout agent assermenté des caisses sociales, services fiscaux, forces de l'ordre ou de l'inspection du travail. Elle sera également présentée sur demande du Maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre. La non-présentation ou la présentation d'une carte périmée ou falsifiée expose l'employeur au paiement d'amendes administratives.

Sont concernées les entreprises du secteur BTP, peu importe son code d'activité principale exercée en lien avec le BTP. Pour les autres entreprises, dès qu'elles réalisent même ponctuellement, des ouvrages BTP, la présentation de la carte peut être exigée. **Il en irait de même d'une entreprise Paysagiste qui sur un chantier réaliserait une clôture grillagée maçonnée (...)** ou d'une entreprise de forage qui participerait à l'installation d'une pompe à chaleur géothermique.

Le décret applicable désigne également les opérations annexes directement liées à des travaux du BTP. Ainsi si ces mêmes entreprises réalisaient un accès viabilisé avec bucheronnage des arbres ou un carottage pour connaître la nature du sol préalablement à la réalisation des fondations, elles ne seraient alors pas exonérées de cette obligation. Peu importe que ces entreprises ne soient pas obligées d'adhérer à une caisse pour la gestion des congés et intempéries de leurs personnels ; l'UCF CI-BTP réalise la mission de gestion de la carte d'identification professionnelle comme opérateur et cette mission est totalement indépendante des missions « traditionnelle » proposées aux entreprises de BTP. Il est bien difficile pour une entreprise ou un contrôleur de comprendre ces cas de figure complexes liées aux opérations annexes. (Article complet sur <https://www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/carte-d-identification-professionnelle-pour-les-salaries-du-btp-mais-pas-que>)

Initialement prévue sur la seconde quinzaine de mai 2022, la mise en ligne du formulaire est désormais annoncée par la DGFIP le 31 mai 2022.

Codes APE concernés :

- 4211Z Construction de routes et autoroutes
- 4212Z Construction de voies ferrées de surface et souterraines
- 4213A Construction d'ouvrages d'art
- 4213B Construction et entretien de tunnels
- 4221Z Construction de réseaux pour fluides
- 4222Z Construction de réseaux électriques et de télécommunications
- 4291Z Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
- 4299Z Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
- 4312A Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires
- 4312B Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse
- 4313Z Forages et sondages
- 4321B Travaux d'installation électrique sur la voie publique
- 4399D Autres travaux spécialisés de construction
- 4399E Location avec opérateur de matériel de construction

Pour rappel :

Le décret n° [2022-485 du 5 avril 2022](#) publié le 6 avril institue une aide pour les entreprises du secteur des travaux publics particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine.

L'aide temporaire pour les entreprises des Travaux Publics est malheureusement loin d'être à la hauteur de nos attentes.

Le Ministère a toujours refusé de baisser ou de permettre une récupération de taxes sur le Gazole et le GNR pour nos entreprises.

Bercy a absolument tenu à prévoir cette aide basée sur le Chiffre d'Affaires sans lien avec la consommation énergétique des entreprises.

La CNATP aura réussi à réserver l'aide budgétisée par la Gouvernement aux PME.

Il est également regrettable que le Ministère ait refusé d'inclure les paysagistes dans cette mesure qui pour certains ont un poste énergie qui représente près de 3% de leurs chiffres d'affaires).

L'aide est de 0,125% du CA annuel 2021 (ou Moyenne CA 2021 x 4 mois x 2,5% x 0,15)

Exemple :

| Chiffre d'Affaires 2021 | Formule | Indemnité |
|-------------------------|--------------------|-----------|
| 2 600 000 | 2 600 000 X 0,125% | 3 250 |
| 500 000 | 500 000 X 0,125% | 625 |

Cette mesure n'est malheureusement pas cohérente avec le poste carburant de l'entreprise.

Une entreprise qui réaliserait un CA de 500 000 € avec une consommation de 4 000 litres sur 4 mois de carburant bénéficiera ainsi d'un soutien de 15.62 cts/litre sur cette période.

(Certaines entreprises bénéficieront d'un soutien de plus de 30 cts le litre quand d'autres bénéficieront d'un soutien inférieur à 5 cts selon leurs consommations).

Il est à noter que les entreprises du BTP cumuleront cette compensation avec la remise « Castex » de 15cts HT/litre qui s'applique au GNR et au Gazole.

Conditions d'éligibilité :

- avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2022
- exercer leur activité principale dans un des secteurs d'activités des travaux publics mentionnés à l'annexe du présent décret*
- être une PME (- de 250 salariés)
- exploiter un matériel de travaux publics (au sens du 6.9 de l'article R. 311-1 du code de la route)
- être résidentes fiscales en France, ne pas être en procédure collective et ne pas disposer d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019.

PROXIMEO est le club avantages qui s'adresse aux 2,8 millions de salariés et de chefs d'entreprise de l'artisanat pensé par l'U2P (Union des entreprises de proximité dont la CNATP est membre).

Profitez dès à présent et gratuitement de milliers d'offres vacances, loisirs, sport, culture, beauté, maison et quotidien ... à prix réduits !



<https://www.proximeo-france.fr/>



VI/ Tout savoir de la réglementation sur les bruits de voisinage liés aux activités des chantiers du BTP et du Paysage

Quels horaires faut-il respecter, quelles précautions prendre...

S'agissant du bruit, seuls les chantiers pour lesquels les travaux sont soumis à autorisation, font l'objet d'une sanction de type contravention.



Hormis ces activités énumérées, la jurisprudence a pu déterminer si une activité crée des troubles anormaux de voisinage. Si le préjudice est reconnu, une indemnisation peut être accordée au plaignant.

Evidemment seul le caractère anormal de la nuisance sonore peut être sanctionnée ou le non-respect de règles spécifiques.

Tout est en effet affaire de contexte (horaire, jour de la semaine, durée et intensité de la nuisance, bien-fondé de l'activité, proximité d'établissement de soin, d'enseignement etc)...

Ainsi une taille de haie est injustifiée à 7h le matin en semaine au printemps mais le serait en période de canicule quand les entreprises cherchent à protéger le personnel de la chaleur ou s'il s'agit d'une voie de grande circulation rendant l'intervention plus délicate.

Concernant les règles spécifiques régissant ce type de prestations de travaux, elles sont de diverses natures :

- Règlement de copropriété : Dans une copropriété, les travaux sont souvent règlementés en termes d'horaires et de conditions de réalisation et notamment lorsqu'ils nécessitent l'utilisation des parties communes pour être réalisés ou d'engins créant bruit ou vibration ou encore poussière etc...
- Règlement sanitaire départemental : le titre V de ce document prévoit souvent des limitations
- Arrêtés municipaux : ils sont le plus souvent plus restrictifs que les règlements sanitaires départementaux concernant les plages horaires.

Il faut noter que les restrictions touchent parfois différemment les particuliers et les professionnels.

Le plus important est donc de s'assurer de la réglementation locale, agir en veillant à limiter la nuisance à ce qui est strictement nécessaire, obtenir les autorisations requises quand nécessaire.

Réglementation complète sur : <https://www.bruit.fr/bruits-de-voisinage-lies-aux-activites/chantiers>.

→ Pour toutes précisions, contactez votre CNATP

VI/ Travaux Publics - abattement de 10% pour frais professionnels

Les Organisations Professionnelles de BTP se sont fortement mobilisées sur la Déduction forfaitaire simplifiée « abattement de 10% pour frais professionnels » dans le secteur du BTP.

Pour rappel, lors de la mise en ligne du Bulletin officiel de la Sécurité Sociale (BOSS), l'Administration avait effectué un tour de vis sur les conditions d'application de cet abattement. Un accord avait été trouvé avec les pouvoirs publics prévoyant un maintien du dispositif en l'état jusqu'à fin 2023, puis la mise en place d'une suppression progressive à compter de 2024.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'employeur ne peut appliquer la DFS que si le salarié a effectivement des frais lors de son activité professionnelle. À cet effet, l'employeur doit disposer des justificatifs démontrant que le salarié bénéficiaire supporte bien des frais professionnels.

Les nouvelles conditions posées dans le BOSS rendant impossible l'application de la DFS et exposant les entreprises en cas de contrôle, la CNATP avait interpellé le ministère à plusieurs reprises à ce sujet.

Face à un enjeu financier important (avec plus de 900 millions d'économie à la clé pour l'État), l'objectif était de trouver une solution de compromis et d'éviter un arrêt brutal pour les entreprises. De cette façon, une sortie progressive de la DFS a été admise pour le secteur du BTP.

L'accord trouvé avec la Direction de la Sécurité sociale prévoit deux dispositions :

- Le maintien de la DFS à 10% jusqu'au 31 décembre 2023 et une réduction progressive à compter du 1^{er} janvier 2024.

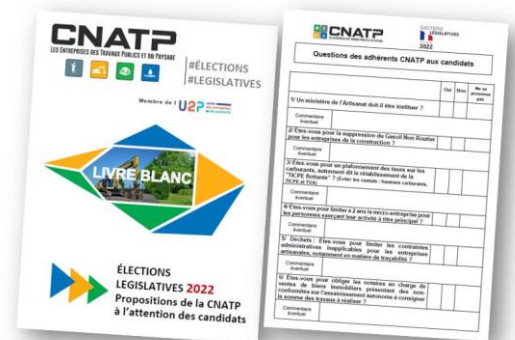
- L'application de cette réduction progressive de 1 % par an jusqu'en 2030, puis de 1,5 % sur les deux années suivantes jusqu'à la fin du dispositif au 1^{er} janvier 2032.

Ces modalités d'application de la DFS pendant la période transitoire doivent donner lieu à un courrier à l'URSSAF, ainsi qu'à une publication dans le BOSS.

VI/ Législatives – Les CNATP s'adressent aux candidats

Les CNATP saisissent dès à présent les candidats aux législatives sur l'ensemble du territoire et leurs posent douze questions :

<https://www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/livre-blanc-cnatp-elections-legislatives-2022-12-questions-posees-aux-candidats>



VII/ Risque routier professionnel : participez à la campagne !

Pour le BTP mais également pour le paysage !



Du 9 mai au 17 juin, participez avec vos salariés à la campagne risque routier professionnel de l'OPPBTB, soutenue par la Sécurité routière et de nombreux partenaires.

Découvrez des solutions pour acquérir de bons réflexes de prévention autour du risque routier professionnel : <https://zerorisqueroutierbtp.fr/>

Un kit de communication comme ces affiches à votre disposition.

